



REPUBLICQUE DU SENEGAL

CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Dakar, le **07 MARS 2024**

**COMMUNIQUE RELATIF A LA DIFFUSION DU TEMPS D'ANTENNE
DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE**

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée ;

Vu le décret n° 2024-690 du 6 mars 2024 portant fixation de la date de l'élection présidentielle ;

Vu le décret n° 2024-691 du 6 mars 2024 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024 ;

Vu la décision n° 4/E/2024 du Conseil constitutionnel en date du 20 février 2024 portant modification de la liste des candidats à l'élection présidentielle ;

Vu la décision n° 0001 CNRA/P/DC./rb du 31 janvier 2024 fixant le nombre, la durée, les horaires ainsi que les modalités de réalisation de l'émission de propagande électorale réservée aux candidats à l'élection présidentielle diffusée par la Radio Télévision sénégalaise (RTS) ;

PRECISE

Le temps d'antenne à la Radio et à la Télévision publiques mis à la disposition des candidats à l'élection présidentielle du 24 mars 2024 est diffusé dans les conditions fixées par la décision n° 0001 CNRA/P/DC./rb du 31 janvier 2024.

Au premier tour,

- le temps d'antenne à la Radio et à la Télévision publiques, mis à la disposition des candidats à l'élection présidentielle du 24 mars 2024, est de trois (03) minutes par jour et par candidat, du dimanche 10 mars 2024 à 00 heure au vendredi 22 mars 2024 à minuit ;
 - la première émission réservée aux candidats à l'élection présidentielle sera diffusée le dimanche 10 mars 2024 et est produite à partir des seules déclarations des candidats ;
- .../...

- l'enregistrement de la première déclaration de campagne des candidats est fait obligatoirement dans les studios de la RTS, le vendredi 8 et le samedi 9 mars 2024 suivant l'ordre de tirage retenu par le CNRA en présence des mandataires des candidats et le planning horaire fixé par la RTS et remis aux mandataires des candidats ;
- les émissions relatives à la campagne électorale pour le premier tour sont diffusées en deux (02) tranches, tous les jours : la première à partir de 18h 40 deuxième à partir de 20h 40.

S'il y a un deuxième tour de scrutin,

- le temps d'antenne, mis à la disposition des candidats, est de sept (07) minutes et il est diffusé en une (01) tranche, tous les jours à partir de 21 heures ;
- le temps d'antenne des candidats est diffusé à compter du deuxième jour suivant l'affichage de la liste des candidats au greffe du Conseil constitutionnel et sa diffusion s'arrête la veille de l'élection à minuit ;
- l'ordre de passage à la première émission est établi suivant le classement issu du tirage au sort effectué le 29 janvier 2024 au siège du CNRA en présence des mandataires des candidats retenus pour le premier tour de scrutin ;
- la première émission est produite à partir des seules déclarations des candidats et elle est enregistrée dans les studios de la RTS le jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel, selon la programmation retenue par la RTS et portée à la connaissance des candidats par le CNRA.

Pour l'Assemblée du CNRA

